



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéreins (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1462**

**Avis délibéré le 8 octobre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéreins dans l'Ain.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 juillet 2024 et a produit une contribution le 5 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

# Synthèse de l'avis

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéreins (01) a été soumise à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-3258](#) du 4 janvier 2024. Même si la réalisation de cette évaluation conduit la collectivité à retirer de son projet l'instauration d'un emplacement réservé à destination d'un équipement pour personnes âgées situé en zone inondable, les incidences du PLU sur plusieurs enjeux environnementaux nécessitent d'être approfondies, en particulier sur la biodiversité, la pollution des sols, la santé et les eaux. Le dossier doit également être complété par un bilan de la consommation d'espace passée et un bilan carbone, ainsi que la justification des choix retenus et un dispositif de suivi des mesures prises pour éviter et réduire ces incidences.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Guéreins est située dans le département de l'Ain (01), au sein de la [côtière ouest de la Dombes et de la rive droite du Val de Saône](#). Elle est limitrophe du département du Rhône, la rivière Saône marquant la limite entre les deux départements. La commune de Belleville-en-Beaujolais (69) est située de l'autre côté de la Saône, en vis-à-vis de Guéreins. Cette dernière fait partie de la communauté de communes « Val de Saône Centre » (CCVSC) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes »<sup>1</sup>, qui, dans son armature territoriale, la classe parmi les pôles de bassin de vie, le territoire en comptant sept. La commune compte 1 495 habitants (Insee 2024) sur 4,5 km<sup>2</sup>, soit une densité de 331,5 habitants au km<sup>2</sup>.

La modification n°2 du PLU<sup>2</sup> a pour objet de :

- modifier plusieurs aspects du règlement dans ses composantes graphique et écrite ;
- supprimer, modifier et créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- supprimer et créer des emplacements réservés (ER) ;
- créer une servitude temporaire d'inconstructibilité ;
- corriger une erreur matérielle.

La commune comprend en partie la zone Natura 2000<sup>3</sup> « [Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval](#) » classée au titre de la directive Habitats, deux zones naturelles d'intérêt écolo-

---

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 23 janvier 2014. Une première modification a été approuvée le 25 septembre 2019. Suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-KKUPP-1391](#) du 9 mai 2019, cette modification n°1 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

gique faunistique et floristique (Znieff<sup>4</sup>) de type I ([Lit majeur de la Saône](#) et [Partie aval du ruisseau de la Callone](#)), une Znieff de type II ([Val de Saône méridional](#)) et six zones humides. Elle comprend aussi, en partie, le site classé du [Val de Saône](#) et accueille un [ancien relais de poste](#) inscrit au titre des monuments historiques (MH) et faisant l'objet d'un périmètre délimité des abords (PDA). La commune, par ailleurs couverte par un [plan de prévention des risques \(PPR\) inondations](#)<sup>5</sup>, soumise à un aléa moyen pour le retrait et gonflement des argiles, est située dans une zone de sismicité niveau 2 et compte trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également traversée par la RD933 et la RD17 qui, à titre partiel, font l'objet d'un [classement sonore au titre des infrastructures routières](#), en catégorie 3.

Le projet de modification n°2 du PLU de Guéreins comprend une évaluation environnementale en application de l'article [R104-12, 3°](#) du code de l'urbanisme, à la suite d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-3258](#) du 4 janvier 2024.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- la santé humaine, en lien avec les pollutions et les nuisances,
- les risques naturels et technologiques,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

## **2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU**

### **2.1. Observations générales**

Parmi les sujets requis dans une évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#), il manque dans le rapport fourni la description et l'analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées, l'exposé des motifs (notamment environnementaux) pour lesquels le projet de PLU a été retenu et le dispositif de suivi. Le dossier comprend un additif au rapport de présentation et une évaluation environnementale qui font l'objet de deux fascicules séparés. Le résumé non technique (RNT) est inclus dans cette évaluation dont il constitue le premier chapitre. Il est synthétique et illustré. L'état initial de l'environnement s'appuie sur une analyse essentiellement bibliographique, qui nécessite d'être complétée par des inventaires de terrain supplémentaires. L'analyse des incidences n'est pas suffisamment étayée et apporte souvent peu de compléments lorsque l'état initial a constaté qu'un site de projet est situé dans un périmètre réglementaire d'inventaire ou de protection. Quant aux mesures ERC, elles sont assez brèves et ne

---

4 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le PPR « inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 août 2018.

sont souvent pas transcrites dans le règlement ou les OAP. Elles restent donc au stade d'intentions, sans être applicables.

**L'Autorité environnementale recommande de transcrire dans le PLU les mesures d'évitement et de réduction suggérées dans le rapport environnemental.**

## **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

L'articulation avec les plans et programmes fait partie du troisième chapitre de l'évaluation environnementale. Très succincte, elle porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot « Val de Saône – Dombes », le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes. L'articulation avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) Val de Saône Centre<sup>6</sup> n'est pas analysée, sans que le dossier justifie cette absence, alors qu'une autre partie de l'évaluation environnementale mentionne ce PCAET.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure une analyse de l'articulation de la révision du PLU avec le PCAET Val de Saône Centre et de préciser en quoi le projet de modification du PLU contribue à l'atteinte des objectifs de chacun des plans et programmes étudiés.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. Paysage, sites et patrimoine bâti :**

Cet enjeu étant bien traité dans le dossier<sup>7</sup>, il n'appellera pas de remarques de l'Autorité environnementale.

### **2.3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :**

En matière d'état initial de l'environnement, l'additif au rapport de présentation ne comporte pas de bilan de la consommation d'espaces durant les 10 dernières années, soit depuis la dernière révision du PLU approuvée en 2014<sup>8</sup>. La modification n°1 approuvée en 2019 comprenait une analyse des permis de construire délivrés depuis 2014 qui avait mis en évidence un important phénomène de rétention foncière, une diversification insuffisante des typologies d'habitat et une faible densité des constructions, ce qui avait conduit à l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs afin de favoriser les opérations d'ensemble et de contribuer à la résorption des carences constatées. La deuxième modification du PLU aurait dû être l'occasion de prolonger ce bilan<sup>9</sup>, afin d'évaluer la mise en œuvre des mesures correctives engagées en 2019, notamment leur impact sur la consommation d'espaces, d'étendre l'analyse à l'incidence foncière des activités économiques et des équipements publics. Cette évolution devrait permettre d'évaluer comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. À ce titre, les don-

6 Ce PCAET a été approuvé par délibération du 27 avril 2021. Il a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2020-ARA-AUPP-942](#) du 8 septembre 2020.

7 Évaluation environnementale p. 76 à 78, 127 à 129 et 144.

8 Article [L151-4](#) du code de l'urbanisme.

9 Ce bilan de la modification n°1 n'ayant porté que sur l'habitat

nées du [portail de l'artificialisation des sols](#), qui s'arrêtent à l'année 2022, indiquent que depuis l'année 2014 (incluse), 6,5 ha<sup>10</sup> ont été consommés sur la commune de Guéreins.

En matière d'incidences, la consommation d'espaces induite par le projet se limite essentiellement à celle liée au reclassement de deux parcelles de 580 m<sup>2</sup> de la zone agricole (A) en zone à urbaniser dédiée aux activités artisanales, industrielles ou de bureaux (1AUx1), corrigeant selon le dossier une erreur matérielle antérieure : ces parcelles s'inscrivent dans la continuité de la zone d'activités de Visionis située à la fois sur les communes de Guéreins, Montceaux et Montmerle. Le dossier évoque également le fait que l'ajout d'un coefficient de densité de 30 logements/ha dans les OAP à vocation d'habitat pourrait entraîner une artificialisation supplémentaire. Cependant, les secteurs concernés sont situés en zone urbaine (U), et la procédure prévoit aussi l'ajout d'un coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,3 et d'un coefficient de pleine terre (CPT) de 40 % dans le règlement de chacune des zones U à vocation d'habitat (Ua et Ub), ce qui modère cette augmentation potentielle de l'artificialisation et atteste d'une prise en compte de l'environnement sur cet enjeu dans le règlement écrit.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure un bilan de la consommation d'espaces durant les dix années précédant la procédure de modification n°2 et d'évaluer comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

### **2.3.3. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques :***

L'état initial de l'environnement comporte une analyse de la bibliographie existante qui a été complétée par un inventaire de terrain uniquement pour la zone A reclassée en zone 1AUX1. Ni la date ni la méthodologie de cet inventaire ne sont précisées, et ses conclusions sont évoquées de manière laconique. En outre, d'autres secteurs d'aménagement n'ont pas fait l'objet d'inventaires, alors même que l'analyse bibliographique indique explicitement qu'ils sont situés dans des secteurs sensibles<sup>11</sup>. Le dossier devra être complété sur l'ensemble de ces points, l'absence de ces éléments compromettant la qualité de l'évaluation de l'analyse des incidences. Cette dernière présente par ailleurs un défaut méthodologique concernant la zone Natura 2000. En effet, le dossier écarte la possibilité d'incidences de la modification n°2 du PLU sur cette zone, en considérant uniquement les critères de localisation et distance, et sans tenir compte du fonctionnement des écosystèmes<sup>12</sup>. Pourtant, les OAP n°6 et 9 sont situées à l'intérieur ou à proximité de milieux naturels<sup>13</sup> qui traversent la commune et rejoignent à l'ouest la zone Natura 2000. Les incidences éventuelles de ces aménagements sur ces milieux, devront être déterminées en s'appuyant sur les inventaires complémentaires précédemment évoqués. En l'état, le projet de PLU peut ainsi entraîner un appauvrissement de la biodiversité (des espèces et de leurs habitats) au sein de la zone Natura 2000, et donc avoir des incidences négatives, notamment sur le fonctionnement des zones humides proches des secteurs concernées par ce projet de modification du PLU.

Certaines mesures ERC proposées sont insuffisamment précises, et la lecture du dossier ne permet pas de déterminer si elles ont été transcrites dans le règlement ou les OAP, de sorte à les rendre opposables aux autorisations d'urbanisme. Ces points devront être précisés et ces mesures

10 3,6 ha pour l'habitat, 2,1 ha pour l'économie, 0,3 ha pour les infrastructures et 0,5 ha classé « inconnu ».

11 Les OAP n°6 (modifiée) et n°9 (créée) sont situées au sein de la Znieff de type II, d'espaces perméables relais identifiés dans le Sradet et à proximité d'un corridor écologique ; de plus, l'OAP n° 6 est à proximité immédiate d'une zone humide, intersecte partiellement la Znieff de type I et l'OAP n°9 est située à 100 m de cette même Znieff (évaluation environnementale p. 92, 93 et 95).

12 Voir à ce sujet l'article [R414-23, 2°](#) du code de l'environnement et la note n°[2015-N-03](#) du 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000 de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) (§3.3, p. 15).

13 Il s'agit notamment des périmètres d'inventaires et des corridors cités à la note 9.

devront être ajustées au regard des compléments attendus en matière d'inventaires et d'évaluation des incidences.

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples périmètres d'inventaires et de protection. Le PLU est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine en complément de ces dispositifs. Cependant, l'Autorité environnementale constate que la collectivité n'a pas profité de la procédure de modification n°2 et de l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale pour intégrer au PLU une OAP thématique définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques<sup>14</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de réaliser un état initial de la faune, la flore et des habitats établi à partir d'investigations de terrain pour l'ensemble des sites de projets situés à l'intérieur ou à proximité de périmètres d'inventaires et de protection en matière de biodiversité, et de présenter la méthodologie employée ;**
- **d'évaluer en détail sur cette base les impacts de la modification sur la biodiversité et les habitats, notamment le fonctionnement des zones humides proches des secteurs faisant l'objet du projet de modification du PLU ;**
- **de renforcer l'analyse des incidences sur le site Natura 2000, en tenant compte des impacts potentiels de l'aménagement des secteurs de projets sur des écosystèmes dont le fonctionnement peut être lié à ceux qui ont conduit à la classification Natura 2000 de ce site ;**
- **de présenter des mesures opérationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts sur la biodiversité du projet de modification du PLU ;**
- **d'intégrer une OAP thématique définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.**

#### **2.3.4. Ressource en eau potable et capacités d'assainissement :**

En matière d'eaux souterraines, l'état initial de l'environnement indique que plusieurs secteurs de projet se situent dans des secteurs sensibles à préserver<sup>15</sup>. Bien que ces éléments soient rappelés dans l'évaluation des incidences, il s'agit d'un simple constat qui ne fait pas l'objet d'une analyse ni de mesures ERC spécifiques. Le dossier devra être complété sur ce point.

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier rappelle que la commune compte quatre stations de pompage qui font l'objet de périmètres de protection, aucun secteur de projet faisant l'objet de la modification n°2 n'étant situé dans ces périmètres. Des données chiffrées sur les capacités de cette ressource, sa consommation et sa qualité sont fournies. Elles mettent en évidence que la commune ne présente pas actuellement de déficit en la matière ni de problématique particulière sur les paramètres bactériologique et physico-chimique.

En matière d'assainissement des eaux usées, l'état initial de l'environnement présente un bilan du réseau collectif, essentiellement séparatif<sup>16</sup>. La commune compte une station de traitement des

<sup>14</sup> Article L151-6-2 du code de l'urbanisme.

<sup>15</sup> En particulier, la zone A à reclasser et l'OAP n°9 sont localisées sur la masse d'eau « FRDG177 », concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides et aux prélèvements d'eau dans le SDAGE, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore et azote) et sur une zone de sauvegarde exploitée actuellement (évaluation environnementale p. 80 à 82).

<sup>16</sup> Le linéaire de collecte total comprend 183 km, dont 152 km en séparatif et 31 km en unitaire.

eaux usées (Steu) conforme en équipement et en performance, qui n'est pas saturée<sup>17</sup>. Des éléments sur l'assainissement non-collectif (ANC) sont également présentés, aucun objet de la modification ne portant sur des secteurs en ANC.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, le dossier indique simplement que la qualité poreuse des sols favorise l'infiltration, les secteurs de projet étant situés sur ce type de sol. L'évaluation des incidences rappelle les règles existantes du PLU en la matière (zone Ua) et précise que l'ajout d'un CES et d'un CPT (zones Ua et Ub) limitera l'imperméabilisation supplémentaire des sols induite par la modification n°2. Quant à la mesure consistant à « encourager les revêtements perméables pour les stationnements », qui aurait également pu limiter cette imperméabilisation, elle n'a pas été traduite dans le règlement ou les OAP.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer précisément les impacts du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines ;**
- **de présenter des mesures opérationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les eaux souterraines et l'assainissement des eaux pluviales du projet de modification du PLU.**

#### **2.3.5. Risques naturels, technologiques, pollutions et nuisances :**

L'état initial de l'environnement indique que plusieurs secteurs de projet se situent dans des secteurs soumis à des risques, des pollutions ou des nuisances<sup>18</sup>. Parmi ces secteurs, l'instauration d'un ER à destination d'un équipement pour personnes âgées en zone rouge du PPRI était un des objets qui avait motivé l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-3258](#) du 4 janvier 2024. À la suite de la réalisation de cette évaluation et de l'application de la démarche ERC, la collectivité a appliqué une mesure d'évitement et retiré la création de cet ER, sans évoquer son éventuelle relocalisation. Concernant la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur le secteur du centre bourg où sont implantés des silos<sup>19</sup>, elle entraînera une inconstructibilité temporaire du site pour une période de cinq ans. Le dossier présente cependant des incohérences sur une éventuelle pollution du secteur qui devront être clarifiées<sup>20</sup> : si une pollution des sols est confirmée, la modification n°2 du PLU devra inclure sur ce point une analyse des incidences et des mesures ERC appropriées traduites de manière opérationnelle dans le règlement, portant par exemple sur les usages possibles de ce secteur. Quant à l'évaluation des incidences des autres secteurs soumis à des risques ou nuisances ayant des impacts sur la santé humaine, elle est elle aussi tronquée puisqu'aucune mesure ERC n'est prévue, le dossier indiquant même à deux reprises que ces mesures seraient « sans objet » (évaluation environnementale p. 137-138). En l'absence d'informations suffisamment étayées et d'explications, ces conclusions ne sont pas admissibles et devront faire l'objet d'ajouts et de justifications complémentaires

#### **L'Autorité environnementale recommande d'apporter des données :**

---

17 Cette [station](#) peut accueillir environ 1000 équivalents-habitants (EH) supplémentaires.

18 L'ER à destination d'un équipement pour personnes âgées est en zone rouge du PPRI ; les OAP n°6 et 9 sont dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements par remontée de nappes ; l'OAP n°9 et la zone A à reclasser sont situées en bordure des RD 933 et 17 ; l'OAP n°6 est à proximité d'une ICPE ; un secteur où sont implantés des silos ferait l'objet d'une pollution des sols (évaluation environnementale p. 104 à 108).

19 Il s'agit du site référencé dans la base de données CASIAS sous le numéro [SSP4039846](#).

20 L'additif au rapport de présentation n'évoque pas de pollution (p. 57 à 59), et l'évaluation environnementale évoque successivement l'absence de « site pollué ou potentiellement pollué » sur la commune avant d'évoquer le secteur en question qui « est concerné par la présence d'un site pollué » (p. 107).



- sur une éventuelle pollution des sols du secteur du centre bourg où sont implantés des silos, et, si cette pollution est confirmée, d'inclure une analyse des incidences et des mesures ERC traduites de manière opérationnelle dès ce stade dans le règlement ;
- en matière d'évaluation des incidences pour les autres secteurs soumis à des risques ou nuisances, afin de justifier l'absence de mesures ERC ou à défaut, d'en présenter.

### 2.3.6. *Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique*

L'état initial comprend un bilan à l'échelle communale de la consommation énergétique par secteur et par type d'énergie, de la part d'énergies renouvelables (EnR) par filière de production et leur potentiel de développement, et de la vulnérabilité énergétique en matière de logements. Il présente également une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) par secteur et des capacités des puits de carbone. Il conclut à la nécessité de réduire les émissions de GES et la consommation énergétique liées au bâti et au transport ainsi que le développement des ENR qui ne représentent qu'une faible part de la consommation énergétique (12,93 %). Aucun élément n'étant fourni en matière de données climatiques, le dossier devra être complété sur ce point<sup>21</sup>.

L'évaluation des incidences est insuffisamment détaillée et contient des éléments inexacts. Il est notamment indiqué que les modifications prévues « ne changent pas le projet d'aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logements à produire et à desservir) ou de développement d'activité »<sup>22</sup>. Pourtant les modifications des OAP, et notamment l'ajout d'un coefficient de densité, augmenteront bien la production de logements, et le reclassement de la parcelle A en 1AUX1 permettra le développement d'activités. Le dossier devra donc être complété en incluant notamment un bilan carbone de la modification n°2 du PLU, avec les hypothèses prises en compte et la méthodologie employée. La commune se référera utilement à la base Empreinte de l'Ademe. Un tel bilan permet d'identifier les leviers sur lesquels la commune peut agir pour réduire son empreinte carbone. Quant à la mesure ERC « encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables », qui aurait pu participer à la réduction des incidences, elle n'a pas été traduite dans le règlement ou les OAP. L'Autorité environnementale rappelle que le PLU peut définir des zones préférentielles alternatives pour l'accueil des installations EnR et ainsi prédéterminer des sites faisant l'objet d'un zonage adapté et dont la localisation aura notamment été retenue en raison de l'absence des enjeux environnementaux<sup>23</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter :**

- l'état initial de l'environnement en matière de changement climatique ;
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre par un bilan carbone complet du PLU, les mesures ERC pour limiter ces incidences et des précisions sur la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

21 De nombreux outils et base de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.-drias-climat.fr>).

22 Évaluation environnementale p. 146.

23 [Le portail cartographique des énergies renouvelables](#), peut servir d'outil d'aide à la décision pour l'identification de ces sites. C'est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des EnR. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones propices à l'implantation d'EnR sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

- le règlement graphique et écrit, avec la localisation de zones préférentielles pour le développement des EnR et des dispositions pour encadrer leur installation afin de limiter les impacts sur l'environnement.

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

Bien qu'un chapitre spécifique de l'évaluation environnementale soit formellement consacré à ce sujet, il n'apporte aucun élément sur le fond. Il est pourtant précisé que les objectifs de la modification n°2 résultent des conclusions d'une étude visant à « la maîtrise du développement et des aménagements sur le centre bourg »<sup>24</sup>, mais cette étude n'est pas présentée dans le dossier, alors que son inclusion aurait favorisé la compréhension des motifs de la procédure<sup>25</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus ;
- d'inclure dans le dossier l'étude visant à « la maîtrise du développement et des aménagements sur le centre bourg » .

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier ne contient pas de bilan de la mise en œuvre du PLU en vigueur, sur la base des indicateurs de suivi prévus lors de son approbation en 2014, ni de propositions de corrections ou d'ajouts de nouveaux indicateurs, en vue de suivre l'application de la modification n°2 du PLU, alors que l'évaluation environnementale rappelle que ces éléments sont réglementaires (p. 13).

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le dossier un dispositif de suivi ayant vocation à constituer un outil de pilotage du PLU.**

---

24 Évaluation environnementale p. 40, additif au rapport de présentation p. 7 et 10.

25 Bien que l'additif au rapport de présentation indique (p. 16) que cette étude serait annexée, elle n'est pas présente dans le dossier reçu par l'Autorité environnementale.